# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation » [ZSU]

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » assurent la sauvegarde de la qualité urbanistique, de l’environnement naturel et du paysage de la partie du territoire communale qu’elles couvrent.

## Art. 19.3 Servitude urbanisation type « cours d’eau » [ZSU-E]

La zone de servitude urbanisation « cours d’eau » vise à protéger ou à renaturer les cours d’eau permanents ou temporaires et leurs abords.

Cette servitude est constituée d’une bande, en principe libre de toute construction et de tout aménagement nouveau, non-scellée, enherbée ou boisée, de min. 10,00m dans les PAP NQ et de min. 2,00m dans les PAP QE, mesurés à partir de la crête de la berge, de part et d’autre du cours d’eau, y compris si ce dernier est canalisé. Toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l’état naturel, sont prohibés.

Des dérogations pour les constructions existantes, des constructions d’intérêt général et d’utilité publique, des infrastructures techniques liées à la gestion des eaux, des dessertes, des chemins piétons, des mesures de renaturation, ou toute autre construction ponctuelle, telle que notamment un pont routier ou un bassin d’orage, peuvent y être autorisées.

L’emplacement de la ZSU-E représenté dans la partie graphique du PAG, est à adapter à la position réelle du cours d’eau concerné.

Dans les zones de servitude « urbanisation – cours d’eau » superposées aux PAP NQ, le PAP NQ doit préciser les mesures à mettre en place.